



Aux Conseillers communaux

Votre correspondant : Pierre-Yves Maystadt, Directeur général

Votre lettre du

Vos références

Nos références
20D-000351

Annexes

Objet : Conseil communal - Convocation et ordre du jour de la séance du 20 février 2020 à 19h30

Madame la Conseillère communale,
Monsieur le Conseiller communal,

Conformément à l'article L1122-12 du CDLD, le Collège communal a décidé de convoquer une réunion du Conseil Communal le jeudi 20 février 2020 à 19 heures 30 à l'hôtel de ville (salle des mariages), aux fins de délibérer sur l'ordre du jour tel que repris ci-après :

ORDRE DU JOUR

Séance publique

1. Procès-verbal de la séance du 16 janvier 2020 - Approbation.
2. Conseil communal - Avenant au pacte de majorité - Adoption.
3. Collège communal - Installation d'un Echevin - Prestation de serment.
4. Prix citoyen 2018 et 2019 - Présentations.
5. Bibliothèque - Dossier de renouvellement de reconnaissance - Plan quinquennal - Présentation.
6. Finances - Compte de l'exercice 2018 - Tutelle spéciale d'approbation - Prise de connaissance.
7. Finances - Modifications budgétaires 1 et 2 de l'exercice 2019 - Tutelle spéciale d'approbation - Prise de connaissance.
8. Finances - Taxe - Délibération générale pour l'application du Code du recouvrement des créances fiscales et non fiscales aux règlements-taxes en vigueur - Tutelle spéciale d'approbation - Prise de connaissance.
9. Finances - Redevances - Tutelle spéciale d'approbation - Prise de connaissance.
10. Marché de travaux - Remplacement de l'éclairage du hall omnisports par des lampes à technologie LED - Approbation du mode de passation du marché par procédure ouverte, des conditions du marché et de l'estimation.



Huis clos

11. Brutélé - Présentation par un représentant de l'intercommunale.
12. Concession d'un droit de pêche - Approbation.
13. Sanctions administratives communales - Fonctionnaire sanctionnateur provincial - Désignation.
14. Personnel communal - Reconnaissance de maladie grave de longue durée.
15. Plan de Cohésion sociale - Commission d'accompagnement - Désignation du représentant de la Commune.
16. ASBL Initiatives Communales Montigny-Landelies - Démission.
17. ASBL Initiatives Communales Montigny-Landelies - Désignations.
18. Personnel enseignant - Enseignement fondamental - Ratifications de désignation - Congés.
19. Personnel enseignant - Enseignement artistique - Ratifications de désignation - Congés.

Veillez agréer, Madame la Conseillère communale, Monsieur le Conseiller communal, l'expression de notre considération distinguée.



Le Directeur général,
P.-Y. MAYSTADT



La Bourgmestre,
M. KNOOPS

Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Art. L1122-15. Le bourgmestre ou celui qui le remplace, préside le conseil. La séance est ouverte et close par le président.

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Art. L1122-19. Il est interdit à tout membre du conseil et du collègue :

1. d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires;
2. d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre.

Art. L1122-26 §1. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages, en cas de parité, la proposition est rejetée.

Art. L1122-27. Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.